

GE_GERICHTE ACJC/907/2020 vom 24. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_907_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/907/2020 du 24 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/907/2020 del 24 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ont qualité pour former appel les personnes qui ont été parties à la procédure de première instance et qui ont un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée. Cet intérêt dépend du dispositif de ladite décision. Seul celui qui est lésé par ce dispositif et qui en demande la modification a un intérêt à l'appel. Une partie à la procédure est considérée comme touchée dans ses droits par une décision dès le moment où elle n'obtient pas le plein de ses conclusions (art. 59 al. 2 let. a CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2240 - 2243 p. 410; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, n° 12 à 13a ad intro. art. 308- 334 CPC; ATF 130 III 102 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2015 du 1er février 2016 consid. 5.4). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable en tant qu'il est entrepris par A_____ SA (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). L'appel de B_____ est recevable contre les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement entrepris pour les mêmes motifs. Il est, en revanche, irrecevable, faute d'intérêt digne de protection de sa part, en ce qui concerne les chiffres 4 et 5 du dispositif, qui ne le concernent pas.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les appelants ont produit des pièces nouvelles.

- 11/17 -

C/15662/2017

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 1.3.2

En l'espèce, la recevabilité de ces pièces peut rester ouverte, dans la mesure où elles ne sont pas utiles à la solution du litige.

E. 2

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence ratione loci des autorités judiciaires genevoises par acceptation tacite (art. 18 CPC).

E. 3

A_____ SA se prévaut de ce que le contrat la liant à l'intimée serait entaché d'un dol. Point n'est, toutefois, besoin de trancher cette question au vu des considérants qui suivent.

E. 4

A_____ SA reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 31 CO, ainsi que les art. 55 al. 1 et 221 al. 1 let. d CPC et d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en relation avec les art. 321 CP et 13 LLCA, en retenant que le contrat n'avait pas été invalidé dans le délai d'une année prescrit par l'art. 31 CO.

Elle soutient que l'affirmation du Tribunal selon laquelle B_____ aurait pris connaissance de son erreur en 2014 ne repose sur aucun fait allégué ni moyen de preuve. Elle relève qu'il n'est pas établi que son administrateur aurait eu connaissance du courriel établi en 2012 par N_____, que tous les clients de son conseil auraient levé le secret professionnel dont il était tenu à leur égard, qu'il existerait un "dossier commun supposément partagé et librement accessibles" aux clients de son conseil et qu'il est "foncièrement faux de [...] retenir que l'existence d'un dol puisse être imputée à [la connaissance de A_____ SA] par la seule force de la pensée, de façon virtuellement distributive et hypothétiquement simultanée". Selon elle, la connaissance du caractère dolosif du comportement de l'intimée, "qui emprunte en partie au droit, résulte indiscutablement" de l'arrêt rendu dans la cause C/2_____/2012, faute de disposer auparavant de "la certitude que le dossier en sa possession prouvait l'existence d'un tel dol".

E. 4.1

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves s'y rapportant (art. 55 al. 1 CPC). Les allégations de fait doivent être contenues dans la demande, respectivement dans la réponse (art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC). Le Tribunal peut prendre en considération des faits dits exorbitants, c'est-à-dire des faits qui n'ont pas été allégués par les parties, mais qui ressortent de l'administration des preuves, dans la mesure où ils ne font que concrétiser des faits déjà suffisamment allégués. Dans ce cas, en effet, les faits prouvés ne sont pas exorbitants, puisqu'ils ont en définitive déjà été allégués; leur prise en considération s'inscrit dans le cadre de la libre appréciation de la force probante du moyen de preuve administré (ATF 142 III 462 consid. 4.3 et 4.4).

- 12/17 -

C/15662/2017

E. 4.2

Selon l'art. 31 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1); le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (al. 2). Ce délai péremptoire court dès le moment où le lésé a une

connaissance certaine du vice de volonté; de vagues doutes sans fondement précis ne suffisent pas (ATF 114 II 131 consid. 2b in fine; 108 II 102 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_286/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.2). L'invocation du vice n'est pas subordonnée à une forme spéciale. Elle peut donc être faite par une déclaration ou par un acte concluant, sans conditions ni réserves (ATF 79 II 144). La déclaration de ne pas vouloir maintenir un contrat en raison d'un vice du consentement est l'exercice d'un droit formateur résolutoire ayant pour effet de mettre fin à un rapport juridique sans le consentement de l'autre partie (ATF 128 III 70 consid. 1 et 2).

E. 4.3

En l'espèce, le raisonnement du Tribunal est exempt de toute critique. En effet, dans l'hypothèse où A_____ SA aurait été victime d'une tromperie constitutive d'un dol comme elle le soutient, il n'est pas contesté qu'au mois de janvier 2014, son administrateur est allé consulter son conseil. Celui-ci, qui représente depuis 2012 de nombreux anciens clients s'estimant lésés par l'intimée, était alors au fait des pratiques reprochées à cette dernière - lesquelles avaient de plus été largement relayées par la presse - et avait agi judiciairement à tout le moins pour l'un desdits clients lésés en 2012 déjà (C/2_____/2012).

Il apparaît ainsi que l'administrateur de A_____ SA a été amené, dans le courant de l'année 2014, à relater à son conseil les faits relatifs à sa relation contractuelle avec l'intimée (circonstances de la conclusion du contrat, promesses de l'intimée, démarches effectuées par l'intimée, résultats obtenus par rapport aux prestations vantées et insatisfaction des services rendus) et que ce dernier a nécessairement informé son client - sur la seule base desdits faits relatés et fort de son expérience s'agissant des reproches formulés par d'anciens clients de l'intimée - de leurs implications juridiques, sans qu'il n'ait eu à violer son secret professionnel pour ce faire. Cela est, si besoin, confirmé par les déclarations de B_____, selon lesquelles il avait appris que l'intimée n'avait pas de partenariat privilégié avec H_____ après avoir reçu le commandement de payer, lorsqu'il avait mandaté son conseil et en lisant la presse (cf. supra EN FAIT let. C.m).

A_____ SA ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue n'avoir pu prendre connaissance de sa tromperie qu'en apprenant l'issue favorable de la procédure C/2_____/2012 à la fin de l'année 2016. Comme le Tribunal l'a justement relevé, l'issue du litige initié par O_____ n'était déterminante tout au plus que pour évaluer les éventuelles chances de succès de la présente affaire et non pour

- 13/17 -

C/15662/2017 confirmer ou infirmer l'existence d'un dol, l'examen d'une tromperie devant s'examiner de cas en cas. Si A_____ SA souhaitait attendre l'issue de ce litige avant d'agir judiciairement à l'encontre de l'intimée afin d'évaluer ses chances de succès, il lui incombait cependant de formuler sa déclaration d'invalidation antérieurement. Dans ce contexte, il convient, à l'instar du Tribunal, de considérer qu'il peut être déduit des faits allégués et des déclarations recueillies en première instance - conformément à la maxime des débats - que A_____ SA a pris connaissance de l'erreur dont elle se prévaut au plus tard dans le courant de l'année 2014, alors qu'elle a déclaré invalider le contrat pour dol dans sa requête de conciliation déposée en 2016. C'est, ainsi, à juste titre que le Tribunal a retenu que A_____ SA avait échoué à apporter la preuve du respect du délai d'un an prévu à l'art. 31 CO pour se prévaloir du dol dont elle allègue avoir été victime.

E. 5

Les appelants réclament le versement de 1'500 fr. avec intérêts à titre de dommages-intérêts correspondant à vingt heures de temps de travail facturées au tarif horaire moyen de 75 fr. et consacrées aux discussions initiales avec la représentante de l'intimée, aux échanges de courriels avec celle-ci, à l'accueil de l'équipe de tournage, à l'analyse et à la critique du résultat de leur travail, ainsi qu'aux conférences téléphoniques avec les représentants de l'intimée.

Ils fondent leur prétention sur l'art. 97 CO.

E. 5.1

La ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas nécessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts (art. 31 al. 3 CO).

En cas de ratification du contrat vicié, les dommages et intérêts selon l'art. 31 al. 3 CO consistent dans la différence entre ce que la victime a obtenu par le contrat vicié et ce qu'elle aurait pu obtenir si le contrat n'avait pas été vicié. Cette différence résulte d'une comparaison entre le contrat tel qu'il a été conclu sous emprise du dol ou de la menace et tel qu'il aurait été conclu sans eux. L'évaluation ne suit pas le schéma des intérêts positifs ou négatifs, qui s'applique aux effets de l'inexécution des prestations, ou de l'invalidation du contrat pour vice de volonté; il s'agit ici d'évaluer la situation au moment de la conclusion du contrat maintenu malgré le vice de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_405/2012 du 3 décembre 2012 consid. 8; SCHMIDLIN, CR-CO I, 2012, n° 46 ad art. 31 CO).

E. 5.2

A côté du dommage contractuel, le dol peut aussi créer un dommage selon l'art. 41 CO comme n'importe quel autre acte illicite. Dans ce cas, l'acte délictuel ne concerne pas la conclusion du contrat mais touche le devoir général sanctionné par l'art. 41 CO de ne pas causer de dommage à autrui (SCHMIDLIN, op. cit., n° 49 ad art. 31 CO).

- 14/17 -

C/15662/2017

Le dol constitue généralement un acte illicite qui autorise la dupe à réclamer des dommages-intérêts sur la base de l'art. 41 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_286/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.2; ATF 108 II 419 consid. 5).

E. 5.3

En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les réf. cit.).

E. 5.4

Le fardeau de la preuve du dommage appartient, dans tous les cas, à la partie qui prétend à des dommages-intérêts (42 al. 1 CO; ATF 132 III 689 consid. 4.5; 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 189 consid. 2b).

E. 5.5

En l'espèce, dans l'hypothèse où A_____ SA aurait été victime d'une tromperie constitutive d'un dol, il apparaît que celle-ci n'allègue ni ne prouve les éléments de fait nécessaires à l'appréciation d'un tel dommage, puisqu'elle se limite à évoquer le seul temps passé par son administrateur pour traiter avec l'intimée. S'agissant de B_____, celui-ci ne saurait prétendre à la réparation d'un dommage résultant de l'inexécution d'un contrat auquel il n'est pas partie ou d'un acte illicite dont il n'est pas directement le lésé. Il ne dispose, dès lors, pas de la légitimation active pour agir en dommages-intérêts. La demande de dommages-intérêts des appelants ne saurait donc aboutir.

E. 6

Au vu de ce qui précède, c'est ainsi à raison que le Tribunal a débouté A_____ SA de toutes ses conclusions et B_____ de ses conclusions en dommages-intérêts.

E. 7

B_____ fait encore grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 106 CPC en ne mettant pas les frais de justice à la charge de l'intimée et en ne la condamnant pas à lui verser d'équitables dépens, alors qu'il a obtenu gain cause.

E. 7.1

Selon l'art. 106 CPC, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1 1ère phrase); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2); lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès; il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3). En cas de consorcié simple, les actions jointes restent indépendantes, même si elles sont liquidées par un seul jugement. Quant aux frais, le dispositif traite les

- 15/17 -

C/15662/2017 actions séparément (ATF 113 Ia 104 consid. 2c, in JT 1988 I 85 pp. 86-87; BOHNET, CPC annoté, 2016, n° 11 ad art. 106 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les conclusions des parties à cet égard doivent être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.2, non publié aux ATF 143 III 206).

E. 7.2

En l'espèce, les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 5'100 fr., soit respectivement 3'000 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 2'100 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), couverts par les avances de frais opérées par les appelants (2'520 fr. en première instance et 2'100 fr. en appel) et l'intimée (2'660 fr. en première instance), lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Lesdits frais seront mis à la charge des appelants pour 2/3 (3'400 fr.), A_____ SA succombant sur le fond et pour l'essentiel. Le tiers restant (1'700 fr.) sera mis à la charge de

D_____ SA, laquelle succombe à l'égard de B_____. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, par conséquent, invités à restituer 1'220 fr. aux appelants (4'620 fr. d'avances - 3'400 fr. de frais à charge) et 960 fr. à l'intimée (2'660 fr. d'avances - 1'700 fr. de frais à charge). L'intimée sera en outre condamnée aux dépens de première instance et d'appel de B_____, arrêtés à 1'250 fr. TVA et débours compris, soit respectivement 750 fr. pour la première instance et 500 fr. pour la deuxième instance, vu l'issue de la procédure de la procédure à son encontre et au regard de l'activité déployée par le conseil de l'appelant concerné (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). A_____ SA sera, pour sa part, condamnée aux dépens de première instance et d'appel de l'intimée, arrêtés à 3'500 fr. TVA et débours compris, soit respectivement 2'000 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 1'500 fr. pour la deuxième instance, vu l'issue de la procédure et au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

* * * * *

- 16/17 -

C/15662/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 septembre 2019 par A_____ SA contre les chiffres 4 à 8 du dispositif du jugement JTPI/12041/2019 rendu le 29 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15662/2017-2. Déclare recevable l'appel interjeté le 30 septembre 2019 par B_____ contre les chiffres 6 à 8 du dispositif dudit jugement et irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 5'100 fr., les met à la charge de D_____ SA à hauteur de 1'700 fr. et à la charge de A_____ SA et B_____ à hauteur de 3'400 fr. Dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 1'220 fr. à A_____ SA et B_____, respectivement la somme de 960 fr. à D_____ SA. Condamne D_____ SA à verser à B_____ la somme de 1'250 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel. Condamne A_____ SA à verser à D_____ SA la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/15662/2017 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.